



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Miserey, le 1^{er} février 2011

Unité territoriale Centre
Antenne de Miserey
Subdivision Centre 4

Réf. : UTC/PR/LR/SF 2011 – 0131F

Affaire suivie par : Luc ROBERT
luc-a.robert@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 81 51 92 92
E.mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---000---

**Demande d'autorisation de renouveler avec extension
géographique l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche
massive (calcaire)**

---000---

Commune de CHAMPLITTE (70)

---000---

S.A.S. BONGARZONE

---000---

**Rapport de présentation à la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

I – PRESENTATION DU PROJET:

Par transmission reçue le 20 avril 2010, notre service a été rendu destinataire pour avis et suite à donner, d'une demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société BONGARZONE dont le siège social est situé à Poinson-les-Fayl, 52500 FAYL-LA-FORET en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler avec extension géographique l'exploitation de la carrière de roche massive (calcaire) qu'elle utilise actuellement sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE et dont l'autorisation arrive à son terme.

Le site se situe au Nord-Ouest de l'agglomération de CHAMPLITTE (voir plan de situation ci-joint) et se trouve bien aménagé au niveau de son accès-desserte routière.

Les habitations les plus proches sont à environ 500 mètres de la carrière.

Après réalisation de six forages et de l'analyse de leur contenu, il ressort que le calcaire rencontré tant au niveau de l'approfondissement de l'actuelle carrière que de son extension sollicitée, est un excellent matériau de substitution pour les couches de forme, en remplacement des alluvions.

Il peut également être utilisé en corps de chaussée pour des plate-formes industrielles, des parkings ou encore pour des voiries de lotissement et des voiries à faible trafic.

Cette demande couvre une superficie de 17 ha 67 a sur deux niveaux d'extraction de 15 mètres de hauteur chacun. Ce sont des terrains dont le pétitionnaire a la maîtrise foncière ; ils appartiennent soit à la société BONGARZONE elle-même, soit à différents membres de la famille avec lesquels des contrats de forage ont été signés, mais seuls environ 16 ha seront utilisés pour l'extraction compte-tenu des inévitables surfaces ne pouvant être destinées à l'exploitation proprement dite.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de trente ans et une exploitation au rythme de 135 000 t/an en moyenne pendant vingt-neuf années (précédemment 150 000 t/an) avec un maximum de 150 000 t/an lors d'une année de forte demande. Le gisement est estimé à environ 4 000 000 tonnes de roche commercialisable ce qui est compatible avec le rythme d'exploitation envisagé.

La remise en état et réaménagement du site après exploitation consistent en la restitution progressive des terrains tels qu'ils existaient précédemment, par le remblayage partiel du carreau à l'aide de matériaux inertes venant du site et de l'extérieur et la création d'une zone de pâture et de friches écologiques tout en laissant des dalles calcaires apparentes ainsi qu'un front de taille également apparent ; le délaissé périphérique et les merlons seront laissés en l'état.

II - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RECENCES

- concernant la faune, la flore, les milieux naturels, les zones humides, les eaux superficielles et souterraines (captages d'eau potable), les risques de pollution des sols, il a été noté dans l'avis de l'autorité environnementale que les enjeux étaient faibles concernant ce projet,
- les risques naturels (mouvement de terrain) sont exclus compte-tenu de la stabilité de la roche qui est massive,
- très faible risque de trouver des vestiges archéologiques,
- l'impact visuel du site en cours d'exploitation ne sera pas plus important que l'actuel, carrière existante,
- le trafic routier ne sera augmenté,
- la destruction temporaire d'une friche sera compensée au niveau de la remise en état des lieux.

Dans chaque domaine, il est constaté que des mesures sont prévues dans le dossier de demande pour supprimer, réduire et compenser les incidences négatives, qui sont faibles, du projet sur l'environnement.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME :

Les activités décrites dans la demande sont soumises à autorisation préfectorale pour les deux premières citées ci-après et au régime de la déclaration pour la troisième et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1. rubrique n° 2510.1 : exploitation de carrière,
2. rubrique n° 2515.2 : broyage, concassage, criblage, mélange de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw ; l'exploitant demande l'autorisation d'installer une installation fixe de 450 kw environ, présente de façon permanente sur la carrière, ainsi qu'une installation mobile d'environ 450 kw également, mais présente temporairement sur le site (au moins une fois par an) pour faire face à des besoins ponctuels en matériaux (gros chantiers temporaires ou reconstitution de stocks),
3. rubrique n° 2517.2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, en quantité supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ ; le pétitionnaire évalue un volume total de matériaux à traiter à environ 16 000 m³ par an, sur plateforme spécifique isolée du reste de l'activité carrière, dont le maximum est destiné à la valorisation après procédure d'acceptabilité et de contrôle des matériaux inertes provenant des propres chantiers de l'entreprise demandeuse et de chantiers extérieurs dans un rayon maximal de 40 à 50 km autour du site ; le reste non valorisable à l'extérieur de la carrière est destiné aux travaux de remise en état du site tout au long de son avancement d'activité et avant la fin de l'éventuelle autorisation.

La demande présentée comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles R.512.3 à R.512.9 du code de l'environnement, l'enquête publique et la consultation d'une part, des conseils municipaux intéressés et d'autre part, des services administratifs concernés ont été valablement mises en œuvre.

IV – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

4.1. Avis des municipalités concernées (c'est-à-dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km)

Les conseils municipaux des communes suivantes ont donné un avis favorable sans commentaire, ni remarque : Champlitte et Orain (Côte d'Or).

Celui de Montigny-Mornay-Villeneuve sur Vingeanne (21), également concerné, n'a pas fait parvenir d'avis.

4.2 Avis des services administratifs

Direction départementale des services d'incendie et de secours :

Une réserve incendie de 60 m³ d'eau doit être implantée à une distance de 400 mètres maximum du site.

➤ Direction Départementale des Territoires, notamment chargée de la police de l'eau :

Après avoir constaté que ce projet était situé hors de toute zone inondable qui n'appelle pas de remarque particulière, ce service émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- établir un rythme d'évacuation des eaux claires dans le milieu naturel du bassin de rétention (100 m³) faisant office de piège à sable et décantation, à partir des débits actuels afin de ne pas modifier les conditions hydrographiques du réseau,
- tenir à jour un cahier d'entretien des ouvrages de traitement et d'évacuation des eaux recueillies sur l'aire étanche équipée d'un décanteur déshuileur pour le ravitaillement en carburant et la réalisation des petites réparations des engins de la carrière,
- soumettre éventuellement l'autorisation ICPE au régime dérogatoire en raison de la destruction de sites de reproduction du lézard des murailles (annexe 4 de la directive habitats, protection stricte), du bruant poyer et du tarier pâtre (protection nationale par arrêté du 29 octobre 2009) identifiés sur l'emprise du projet.

➤ Agence Régionale de Santé : après avoir constaté que ce projet ne se situe dans aucune zone de protection relative à des captages d'eau destinée à la consommation humaine ni à proximité d'un site de baignade déclaré, ce service émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- les engins peu déplaçables et la citerne doivent être ravitaillés en hydrocarbures au dessus d'un bac de rétention mobile,
- les bennes utilisées pour le stockage des déchets industriels banals issus de l'activité du site et des éventuels refus lors des apports de matériaux du BTP doivent être étanches et munies d'un capot de fermeture.

➤ Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie : pas de remarque et aucune prescription au titre de l'archéologie préventive. Cependant, toute découverte fortuite est à déclarer.

➤ Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : avis favorable sous réserve de la stricte observation des mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et destinées à éviter toute pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines.

➤ Conseil Général de la Haute-Saône, Service routes et infrastructures : pas d'objection particulière ; il s'agit d'une excellente carrière de matériaux calcaires et la création d'un nouveau lieu d'accueil pour les déchets inertes ne modifie en rien les conditions d'accès du site (qui s'avèrent satisfaisantes) sur la RD 67.

4.3. Enquête publique

- Résultats de l'enquête publique

Cette enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1319 du 19 juillet 2010 et ouverte en mairie de Champlitte du 30 août 2010 au 2 octobre 2010 inclus. Monsieur le Commissaire Enquêteur (CE) signale que celle-ci s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément aux textes en vigueur.

M. le CE indique qu'aucune observation n'a été formulée par le public, sous quelque forme que ce soit.

• **Mémoire en réponse du pétitionnaire**

Aux six questions que le CE a posé, le pétitionnaire a fait les réponses suivantes :

- les terrains voisins du projet (ancienne carrière) sont propriété de la commune de Champlitte qui a pris des dispositions pour empêcher les dépôts sauvages,
- les responsables de l'utilisation des explosifs sur la carrière seront habilités par le préfet,
- des mesures de bruits et de vibrations (tir de mines) seront régulièrement effectuées,
- concernant le nombre de tirs de mines par an, le futur exploitant l'estime à une trentaine hors période de forte activité,
- la localisation du bassin d'infiltration des eaux pluviales variera avec le phasage d'exploitation pour être toujours situé au point bas de la carrière afin de bien recevoir les écoulements d'eaux superficielles canalisées par des fossés,
- Monsieur Bongarzone considère qu'il n'y aura pas d'augmentation significative du trafic poids lourds lié à la nouvelle activité de stockage de matériaux inertes et que la signalisation en place est fonctionnelle ; toutefois un plan de circulation actualisé sera mis en place à l'entrée du site.

Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport daté du 22 octobre 2010, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande sollicitée et aux conditions de celle-ci sans réserve expresse ; il assortit cependant de la recommandation suivante :

Compte-tenu notamment de la durée de l'autorisation demandée, il y a lieu de porter une attention soutenue sur la sécurisation routière aux embranchements de la RD 67 avec la « Vielle Route ».

V – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Suite à l'examen du dossier de demande d'exploiter fourni par le pétitionnaire, à l'avis de l'autorité environnementale rendu, au résultat des enquêtes publique et administrative, il est à considérer que :

- le transport routier n'est pas un problème pour cette carrière et les conditions d'accès au site s'avèrent satisfaisantes ; cependant, une prescription de renfort de la sécurisation routière aux embranchements de la RD 67 et de la « Vieille Route » est imposée à l'article 11 du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint,
- l'impact du projet sur la faune et la flore est faible et que la remise en état du site après exploitation est de nature à améliorer la biodiversité locale (maintien de dalles calcaires apparentes et d'une partie de front de taille brut d'extraction, reconstitution de pâture et de friches écologiques) ; en particulier, pour répondre au 3^{ème} point de la DDT, l'inspection des ICPE, en s'appuyant sur l'expertise du bureau d'étude Néomys- Entomologique-Floragis qui conclut qu'au niveau de ce projet aucune incidence n'est à prévoir sur les populations du Natura 2000 (pages 28, 29 et 30 du dossier de demande), juge qu'il n'y a pas de régime dérogatoire à solliciter à propos des trois espèces animales identifiées sur le site, rejoignant ainsi les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale qui n'avaient rien demandé de plus à ce sujet,
- le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est maîtrisé (bassin de décantation des eaux pluviales et existence d'une aire étanche),
- les capacités techniques et financières du demandeur sont suffisantes pour mener à bien un tel projet,
- les matériaux à prélever sont de bonne qualité et se substituent aux alluvions (couche de forme de chaussées, voiries, parkings, plate-forme industrielles),

il n'y a pas eu de refus au cours des enquêtes administrative et publique et les observations émises ont été traitées ainsi qu'il suit :

- l'implantation d'une réserve incendie de 60 m³ d'eau est prescrite à l'article 31.3 du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint,
 - l'évacuation vers le milieu naturel des eaux claires des divers bassins de rétention des eaux de ruissellement n'est plus à prescrire suite à nouveau calcul d'infiltration des eaux par le demandeur ; par contre la taille des bassins est à augmenter (de 100 m³ minimum prévu à 450 m³ nouvellement calculé) article 27.4 du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint,
 - la tenue d'un cahier d'entretien des ouvrages de l'aire étanche est également prescrit à l'article 27.5,
 - ravitaillement en hydrocarbures des engins peu déplaçables et citerne sur aire de rétention mobile, article 27.7,
 - des bennes à DIB produits par l'activité carrière et ceux issus du traitement des matériaux du BTP triés doivent être installées en permanence sur le site et être étanches et munies d'un capot de fermeture, article 34.8,
- déclaration de découverte fortuite d'archéologie, article 18,
 - l'exploitation déjà effectuée n'a pas fait l'objet d'accident au titre de la législation du travail,
 - des dispositions seront prises pour limiter les impacts sur l'environnement (eau, impact visuel, bruit, poussière),

En conclusion, compte-tenu des éléments qui précèdent et étant donné notamment que cette demande permet :

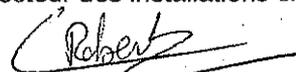
- de maintenir une activité de carrière existante, de bons matériaux, afin de satisfaire une partie de la demande locale dans un secteur où les carrières sont petites et relativement éloignées (10, 14, 17 km),
- de proposer, souvent par contre-voyage de camion, une activité de tri, valorisation et stockage de matériaux du bâtiment,

la DREAL propose de donner une suite favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

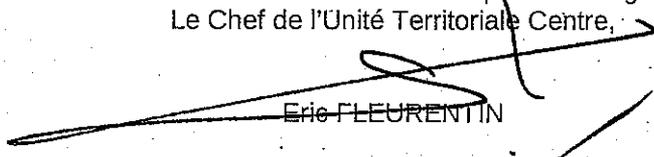
Le projet d'arrêté en question reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de la demande et du site.

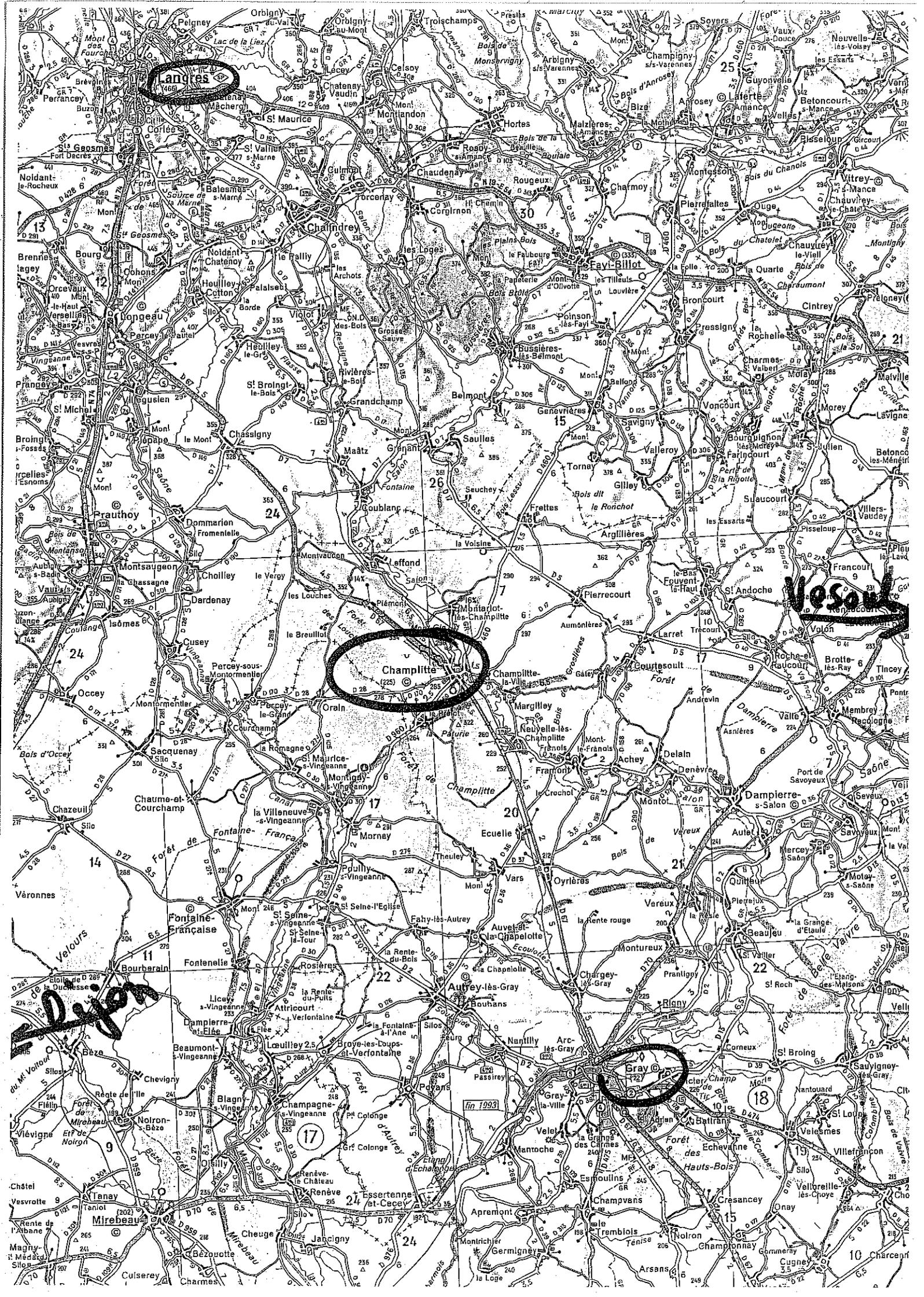
Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.

L'Inspecteur des installations classées,


Luc ROBERT

Vu et transmis avec avis conforme,
P/ le Préfet de la Haute-Saône et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale Centre,


Eric FLEURENTIN



Langres

Champlitte
(225)

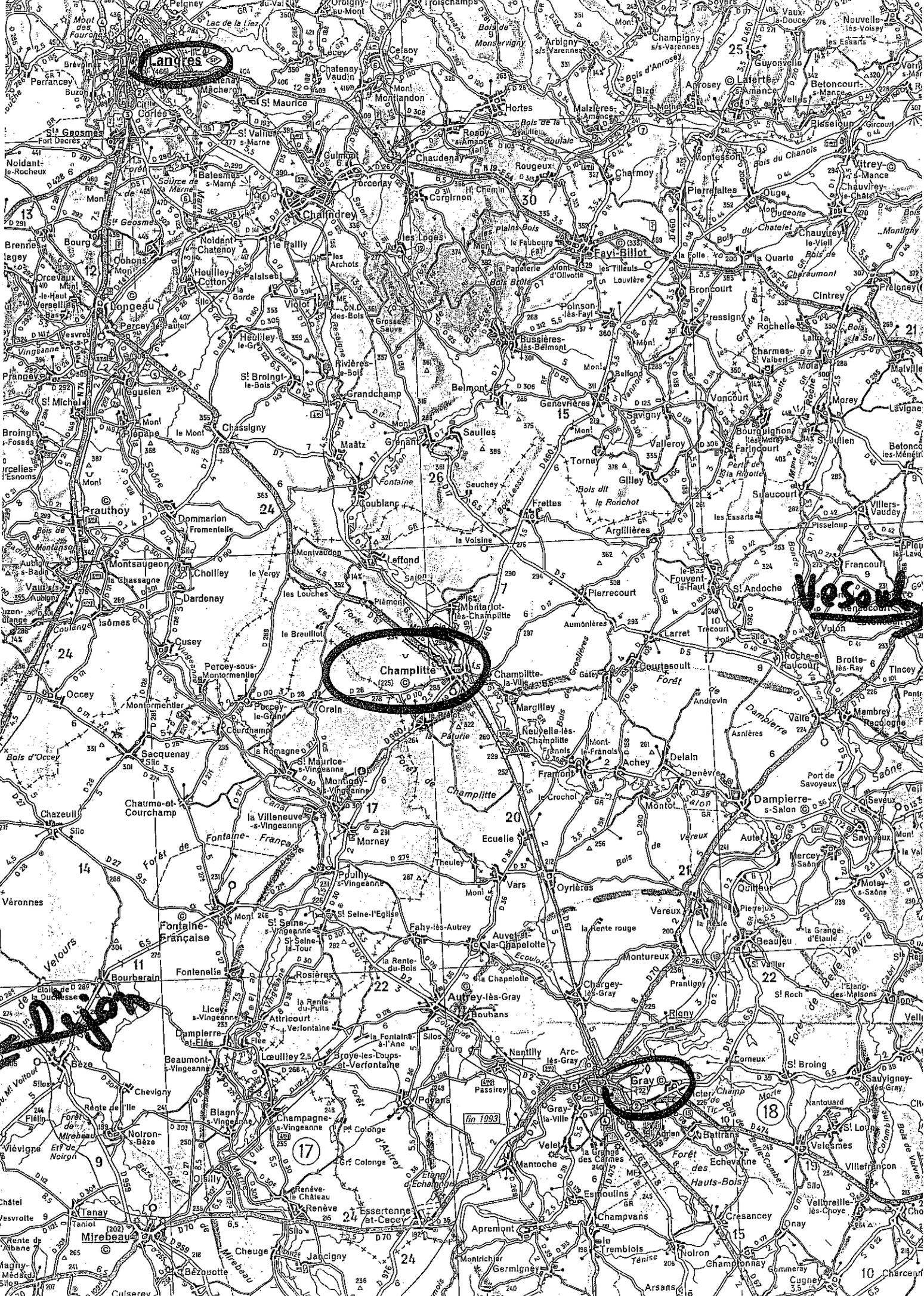
Gray

Vesoul

Bejean

Mirebeau

lin 1993



2.2. ACCES AU SITE

L'accès au site du projet à partir de Champlitte se fait à partir de la RD67 puis par le chemin dit : *Veille Route* jusqu'à l'entrée du site (Figure 3).

Les principaux accès routiers empruntés par la carrière sont la RD67 (vers l'haute marne et vers la région de Gray), la RD460 (vers la Cote d'Or et l'intérieur de l'haute marne).

L'entrée de la carrière sera positionnée dans la partie nord-est de l'emprise sollicitée par cette demande (Figure 3).

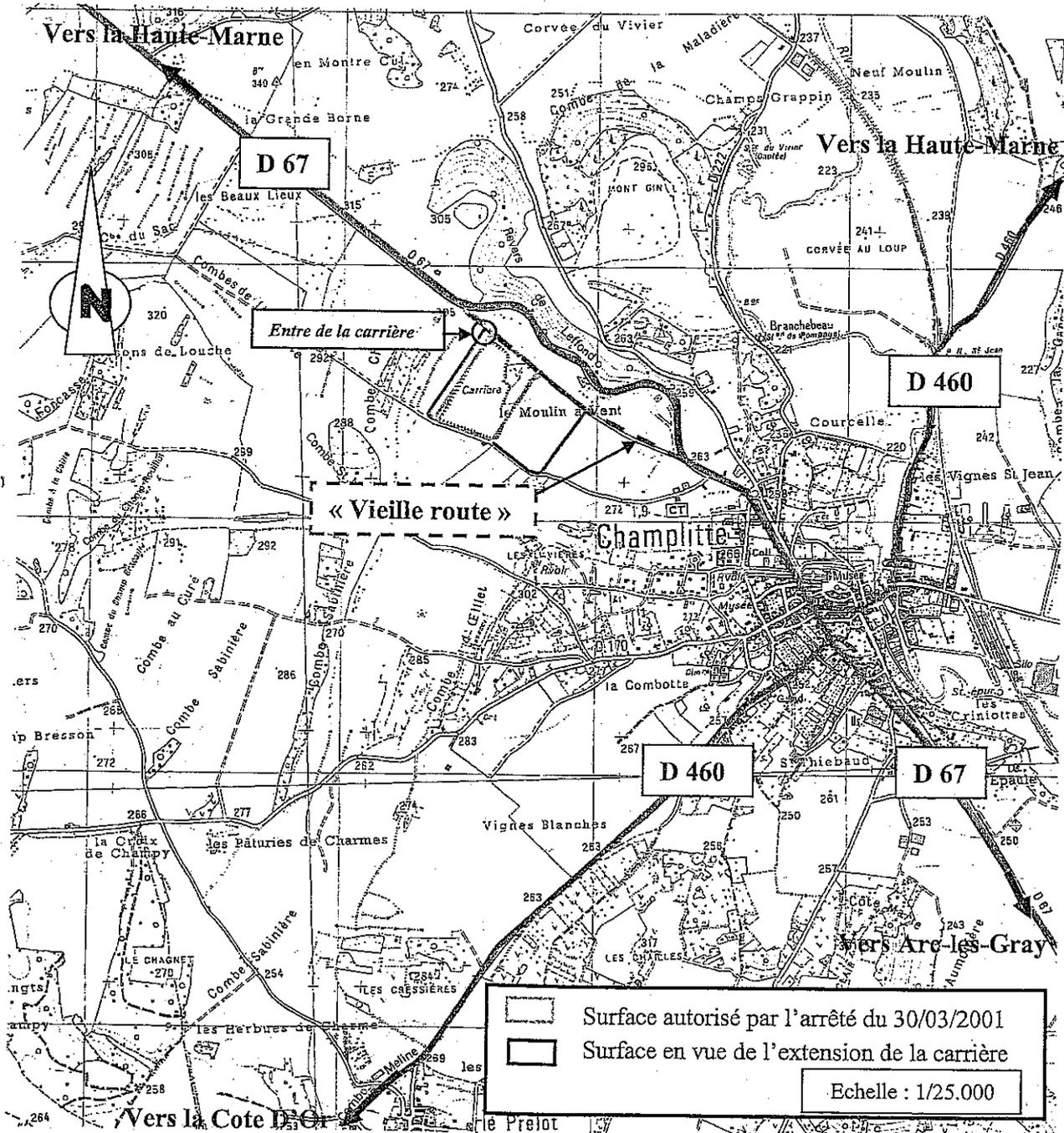


Figure 3 - Localisation du site de la carrière
(Extrait de la carte IGN 1/25.000 de Champlitte 32210 O-)